



Le Compte Personnel de Formation publié le 09.02.17 mise à jour 21.02.20

Le compte personnel de formation (CPF) **permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.** Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, le CPF est crédité en euros et non plus en heures.

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du Compte personnel de formation (CPF) est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Par exception au principe mentionné ci-dessus, le Compte personnel de formation (CPF) peut continuer d'être alimenté même lorsque son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, et ce au titre **des activités bénévoles et de volontariat qu'il exerce.**

RAPPEL

Le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) le 1^{er} janvier 2015, avec reprise des droits acquis sur ce dernier. Le reliquat des heures DIF non consommées peut être transféré dans le Compte personnel de formation (CPF). Cette opération se fait sur la base d'une attestation remise par l'employeur aux salariés. Les salariés qui disposent d'heures de DIF non utilisées ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour les déclarer **sur le site** et conservent désormais leurs droits sans limitation de durée. Ces heures sont automatiquement converties en euros.

En savoir plus sur la transition entre le DIF et le Compte personnel de formation (CPF). **En savoir +**

À qui s'adresse le Compte personnel de formation (CPF) ?

Le Compte personnel de formation (CPF) s'adresse à :

- toutes les personnes de 16 ans et plus sont titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF) ;
- par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés ;
- le Compte personnel de formation (CPF) est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

Comment consulter son Compte personnel de formation (CPF) ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).

Ce site lui permet également :

- d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte personnel de formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences.

Comment est alimenté le Compte personnel de formation (CPF) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un Compte personnel de formation (CPF) crédité en euros et non plus en heures.

Conversion	en	euros	des	heures	acquises	avant	le	1 ^{er} janvier	2019
Les heures acquises au titre du Compte personnel de formation (CPF) et du DIF avant le 1 ^{er} janvier 2019 seront converties en euros à raison de 15 euros par heure à partir du 1 ^{er} janvier 2019. L'inscription du crédit en euros s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition (par exemple, pour un salarié, l'inscription du crédit en euros se fait au cours du premier semestre 2019, au titre de l'activité salariée exercée en 2018).									
Par exemple, un salarié qui n'a jamais utilisé son DIF (120 heures) et qui dispose encore de son stock d'heures de Compte personnel de formation (CPF) acquises depuis 2015 (72 heures) aura donc 2 880 euros sur son compte. A cette somme s'ajoute en 2019, 360 euros pour les 24 heures acquises au titre de l'année 2018.									

Les salariés

Pour 2020, les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année 2019 acquièrent 500 euros par an pour se former (plafonné à 5 000 euros).

Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 euros (plafonné à 8 000 euros).

Les salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel, dont le temps de travail est compris entre 50 % et 100 % du temps complet sur l'ensemble de l'année, bénéficient des mêmes rythmes d'acquisition des droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité.

Une proratisation est maintenue pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à 50 % du temps complet.

Les travailleurs indépendants

Le Compte personnel de formation (CPF) est alimenté à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros au titre des activités professionnelles accomplies en 2019. Pour 2018, le compte a été alimenté à hauteur de 360 euros au titre de 2018 (24 heures X 15 €). Lorsque le travailleur

indépendant n'a pas exercé son activité au titre d'une année entière, ses droits CPF sont calculés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Le Compte personnel de formation (CPF) est alimenté à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros. Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé son activité au titre d'une année entière, ses droits CPF sont calculés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Pour bénéficier d'une alimentation de son compte, le travailleur indépendant doit être à jour du paiement de la contribution à la formation professionnelle (CFP).

Dans l'attente de la visualisation directement sur le site Mon Compte Formation des droits CPF prévue durant l'année 2020, les travailleurs indépendants souhaitant obtenir la prise en charge d'une formation, peuvent s'adresser à leur fonds d'assurance formation (FAF) de référence de non-salariés.

Les agents publics et les agents consulaires

Consultez le site de la [Direction générale de l'administration et de la fonction publique \(DGAFP\)](#).

Emplois à caractère saisonnier

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article [L.1242-2 du Code du travail](#), peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur CPF.

Le Compte personnel de formation (CPF) facilite l'accès aux formations qualifiantes des actifs, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels, permettant soit d'accompagner les mobilités professionnelles, soit d'acquérir une qualification ou d'accéder à une qualification de niveau supérieur.

Les personnes en recherche d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Ainsi, toutes les personnes en recherche d'emploi disposent d'un Compte personnel de formation (CPF) et conservent le montant en euros capitalisé antérieurement. Durant la période d'inactivité, le compte du demandeur d'emploi n'est toutefois pas alimenté.

Les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

La personne d'au moins 16 ans admise en ESAT, ayant conclu un contrat de soutien et d'aide par le travail, bénéficie d'un Compte personnel de formation (CPF). Le montant annuel du crédit du Compte personnel de formation est majoré à 800 euros par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros), à compter de l'alimentation au titre de l'année 2019. Le Compte personnel de formation (CPF) est mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 6323-33 à L. 6323-42 du Code du travail.

Comment utiliser le Compte personnel de formation (CPF) ?

Sur le Compte personnel de formation (CPF), les droits acquis sont comptabilisés en euros et mobilisés à l'initiative de la personne active, qu'elle soit salariée ou à la

recherche d'un emploi, afin de suivre une formation (sauf fonction publique, dont les droits acquis sont maintenus en heures). **Ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne.**

Situation des salariés

Pour un salarié, le refus de recourir à son crédit en euros inscrit au Compte personnel de formation (CPF) ne constitue pas une faute.

S'agissant de la nécessité d'obtenir l'accord de l'employeur, deux situations doivent être distinguées sachant que, dans tous les cas, la formation doit être choisie parmi les formations éligibles au Compte personnel de formation (voir ci-dessus) :

- la formation financée dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, pour sa totalité, en dehors du temps de travail ;
- lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur. La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Afin de développer le compte personnel de formation, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit, par ailleurs, une logique de co-construction entre l'employeur et le salarié :

- un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, des modalités d'alimentation du CPF plus favorables, à la condition qu'elles soient assorties d'un financement spécifique (L. 6323-11 al. 4) ;
- l'employeur peut par ailleurs alimenter le compte d'un salarié ; les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont alors versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans des conditions fixées par décret (L6323-4, III) ;
- lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits du salarié ou aux plafonds d'alimentation, l'employeur peut financer à la demande du titulaire des abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation (L6323-4, II) ;
- un accord d'entreprise ou de groupe peut prévoir parmi les actions de formation éligibles au CPF celles pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, de tels abondements (L. 6323-11, al.5). Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le CPF de chaque salarié.

L'entreprise doit s'assurer auprès des salariés, que les salariés susceptibles d'être positionnés ont donné un accord exprès à la mobilisation de leur CPF conformément aux dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Il est rappelé, aux termes de cet article, que le refus du titulaire du compte de mobiliser son compte ne constitue pas une faute. L'entreprise ne peut donc imposer la mobilisation du montant inscrit sur le Compte Formation à son salarié et devra en cas de refus, financer intégralement l'action de formation du salarié / des salariés concernés par abondement.

Situation des demandeurs d'emploi

A l'instar des « actifs occupés », les demandeurs d'emploi bénéficient du Compte personnel de formation (CPF).

En 2019, dans l'attente de la mise en place de l'application numérique, **les demandeurs d'emploi qui souhaitent mobiliser leur Compte personnel de formation (CPF) doivent s'adresser à leur conseiller Pôle emploi.**

Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), son compte est débité du montant de l'action de formation

réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, et après en avoir été informé.

Situation des agents publics

L'agent est à l'initiative de l'utilisation de son Compte personnel de formation (CPF). Il lui appartient d'effectuer la demande auprès de son employeur, pendant ou hors temps de travail et selon la procédure définie par ce dernier, dont l'accord est requis et porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Toute demande peut être acceptée dès lors qu'elle respecte les conditions définies, et sous réserve que l'employeur dispose des disponibilités financières au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de sa structure, mais également par le service en charge des ressources humaines et/ou de la formation.

Comment accéder à votre compte ? > [s'inscrire dès maintenant.](#)

Pour quelles formations ?

Sont éligibles au Compte personnel de formation (CPF) pour tous les actifs :

- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
- le bilan de compétences ;
- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;
- la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.
-

Pour les agents publics, les formations éligibles sont les formations inscrites dans les catalogues de formation des employeurs publics ou proposées par des organismes privés.

Formation	à	l'étranger
Le Compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6 du Code du travail .		
Le Compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de Pôle emploi, sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte.		

Pour qu'une formation soit éligible au Compte personnel de formation (CPF) des salariés depuis le 1^{er} janvier 2019, elle doit être sanctionnée soit :

- par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- par une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- par une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (qui remplace l'Inventaire), dont la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA).

La certification (ou le bloc de compétences faisant partie d'une certification) peut être conçue et enregistrée au RNCP ou au Répertoire spécifique.

A noter : les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

Pour qu'une formation soit éligible au Compte personnel de formation (CPF) des demandeurs d'emploi, une alternative aux formations certifiantes, citées ci-dessus, est qu'elle soit sélectionnée dans les appels d'offre des régions, de Pôle emploi ou de l'Agefiph (pour les personnes handicapées) pour des formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi. [Article L.6323-6 I. et II]

Que faire si le nombre d'heures disponibles ne couvrent pas le coût de la formation ?

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, des abondements peuvent venir compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits (5 000 euros ou 8 000 euros). Dès novembre 2019, avec l'arrivée de Mon compte formation, le titulaire du compte pourra compléter lui-même son financement si le montant CPF est insuffisant.

Les abondements peuvent être financés :

Pour les salariés

- soit sur décision de l'employeur, soit dans le cadre d'un accord collectif ;
- soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du Code du travail ;
- par un opérateur de compétences (OPCO) en 2019.
-

Et pour certaines catégories d'actifs concernés

- par un [opérateur de compétences](#) en 2019 ;
- par l'organisme chargé de la gestion du compte professionnel de prévention (CNAV) à la demande de la personne ;
- par l'organisme chargé de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la demande de la personne (CNAM) ;
- par l'État ;
- par les Régions ;
- par Pôle emploi ;
- par l'Association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).
- par un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du Code du travail ou à l'article L. 718-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- par une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région
- par une autre collectivité territoriale ;
- par l'Agence nationale de santé publique, établissement public chargé notamment de la gestion de la réserve sanitaire.

Certains abondements ciblent des publics particuliers :

Salariés licenciés dans le cadre de la renégociation d'un accord d'entreprise impactant leur contrat de travail sur le temps de travail ou la rémunération. Les salariés refusant ce nouveau contrat de travail sont licenciés et bénéficient d'un minimum 3 000 euros d'abondement sur leur compte personnel formation (Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du Compte personnel de formation).

Salariés victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle (ayant entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10 %) à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces salariés seront dotés de 7500 euros d'abondement sur leur compte personnel formation.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) est attaché à la personne et non pas au contrat de travail ou au statut :

la personne peut acquérir des droits, sans limite de temps, dans la limite du plafond de 5 000 €. Le crédit en euros inscrit sur le compte demeure intégralement acquis pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.